

Commune de FLAGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 février à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de FLAGNAC, dûment convoqué le 11/02/2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LANTUEJOUL Olivier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents 12 : *BEUGNET Philippe- CERLES Coralie- CERLES-BOUSQUET Irène- COITE Josiane- DALMON Maryline- DELAGNES Agnès- DOMERGUE François- DOMERGUE Gaël- GARCIA Frédéric- HAZARD Christine- PUECH Véronique- SOULIE Serge-*

Excusé 1 : *FAUGIERE Sandrine (a donné procuration à CERLES Coralie).*

Absent 1 : *TIEULIE Pierre.*

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Flagnac peut délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée ; Monsieur SOULIE Serge a été désigné pour remplir ces fonctions.

DELIBERATION N° 06-2025
APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DE LA
COMMUNE DE FLAGNAC - BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;

Vu le Codes des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 50-2023 du 25/09/2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Flagnac ;

Vu le Compte Financier Unique de la commune de Flagnac ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote, c'est Irène BOUSQUET, 1^{ère} adjointe, présidente de la séance, qui présente au conseil municipal le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice 2024 repris dans le CFU

Considérant que le CFU a été présenté en commission finances en date du 10 février 2025.

Considérant que ladite commission n'a pas émis de remarques particulières

Considérant les éléments susvisés ;

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 059 763,29	816 598,19	1 876 361,48
	Recettes réalisées (1)	B	774 954,38	888 400,41	1 663 354,79
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 733 790,86	816 598,19	2 550 388,85
	Dépenses réalisées (1)	E	697 537,54	571 161,34	1 268 698,88
	Restes à réaliser	F	342 118,93	0,00	342 118,93
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	77 416,84	317 239,07	394 655,91
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	574 027,37	0,00	574 027,37
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent / déficit	G + H	751 444,21	317 239,07	1 068 683,28
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-342 118,93	0,00	-342 118,93
Résultat cumulé	Excédent / déficit	G + H + I	409 325,28	317 239,07	726 564,35

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

	Investissements		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
COMPTE FINANCIER UNIQUE BUDGET PRINCIPAL						
Résultats reportés		674 027,37 €				674 027,37 €
Opérations de l'exercice	697 537,54 €	774 954,38 €	571 161,34 €	888 400,41 €	1 268 698,88 €	1 663 354,79 €
TOTAUX	697 537,54 €	1 448 981,75 €	571 161,34 €	888 400,41 €	1 268 698,88 €	2 337 382,16 €
Résultats de clôture		751 444,21 €		317 239,07 €		1 068 683,28 €
Restes à réaliser	342 118,93 €				342 118,93 €	
TOTAUX CUMULES	342 118,93 €	751 444,21 €	- €	317 239,07 €	342 118,93 €	1 068 683,28 €
RESULTATS DEFINITIFS		409 325,28 €		317 239,07 €		726 564,35 €

Il est constaté que le résultat de clôture de la commune est de 1 068 683€28 et que le résultat final, consolidé par les restes à réaliser en section d'investissement est de 726 564€35.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité et Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote :

- Adopte le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Flagnac, dont la balance a été présentée ci-dessus,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Serge SOULIÉ



La 1^{ère} Adjointe,
Irène BOUSQUET

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : VOTE CFU 2024 BUDGET PRINCIPAL 2EME ENVOI

.....
Date de décision: 17/02/2025

Date de réception de l'accusé 20/02/2025

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20250217_06BIS

Identifiant unique de l'acte : 012-211201017-20250217-20250217_06BIS-BF

.....
Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers

Matières de l'acte : 7 .1 .2

Finances locales

Decisions budgetaires

délibérations afférentes aux documents budgétaires (BP- DM - CA-
affectation du résultat - approbation du compte de gestion)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : CFU_21120101700012_2024_D_VDEF.xml (99_BU-012-211201017-
20250217-20250217_06BIS-BF-1-1_1.xml)

Annexe : DELIBERATION 06-2025 APPROBATION CFU 2024 BUDGET

PRINCIPAL.pdf (70_DE-012-211201017-20250217-20250217_06BIS-
BF-1-1_2.pdf)

DELIBERATION N° 06-2025 VOTE CFU 2024 COMMUNE

Annexe : 21120101700012_01203224100BUDGET20240012716 (2).pdf (71_AN-
012-211201017-20250217-20250217_06BIS-BF-1-1_3.pdf)

ANNEXES CFU 2024 COMMUNE

Commune de FLAGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 février à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de FLAGNAC, dûment convoqué le 11/02/2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LANTUEJOL Olivier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents 12 : BEUGNET Philippe- CERLES Coralie- CERLES-BOUSQUET Irène- COITE Josiane- DALMON Maryline- DELAGNES Agnès- DOMERGUE François- DOMERGUE Gaël- GARCIA Frédéric- HAZARD Christine- PUECH Véronique- SOULIE Serge-
Excusé 1 : FAUGIERE Sandrine (a donné procuration à CERLES Coralie).

Absent 1 : TIEULIE Pierre.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Flagnac peut délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée ; Monsieur SOULIE Serge a été désigné pour remplir ces fonctions.

DELIBERATION N° 07-2024
APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 BUDGET
PHOTOVOLTAIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2222-3 ;

Vu le Codes des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 50-2023 du 25/09/2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de Flagnac pour le budget PHOTOVOLTAIQUE ;

Vu le Compte Financier Unique du photovoltaïque ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote, c'est Irène BOUSQUET, 1^{ère} adjointe, présidente de la séance, qui présente au conseil municipal le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice 2024 repris dans le CFU ;

Considérant que le CFU a été présenté en commission finances en date du 10 février 2025 ;

Considérant que ladite commission n'a pas émis de remarques particulières ;

Considérant les éléments susvisés ;

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRESENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	67 525,00	8 030,12	75 555,12
	Recettes réalisées (1)	B	67 525,00	8 030,12	75 555,12
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	131 529,42	15 051,53	146 580,95
	Dépenses réalisées (1)	E	27 483,45	7 777,69	35 261,14
	Restes à réaliser	F	2 000,00	0,00	2 000,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	40 041,55	252,43	40 293,98
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	64 004,42	7 021,41	71 025,83
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent/déficit	G - H	104 045,97	7 273,84	111 319,81
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-2 000,00	0,00	-2 000,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	102 045,97	7 273,84	109 319,81

	Investissements		Exploitation		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
COMPTE FINANCIER UNIQUE BUDGET PRINCIPAL						
Résultats reportés		64 004,42 €		7 021,41 €	- €	71 025,83 €
Opérations de l'exercice	27 483,45 €	67 525,00 €	7 777,69 €	8 030,12 €	35 261,14 €	75 555,12 €
TOTAUX	27 483,45 €	131 529,42 €	7 777,69 €	15 051,53 €	35 261,14 €	146 580,95 €
Résultats de clôture		104 045,97 €		7 273,84 €		111 319,81 €
Restes à réaliser	2 000,00 €				2 000,00 €	
TOTAUX CUMULES	2 000,00 €	104 045,97 €	- €	7 273,84 €	2 000,00 €	111 319,81 €
RESULTATS DEFINITIFS		102 045,97 €		7 273,84 €		109 319,81 €

Il est constaté que le résultat de clôture cumulé est de 111 319€81 et que le résultat final, consolidé par les restes à réaliser en section d'investissement est de 109 319€81.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité et Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote :

- Adopte le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Flagnac BUDGET PHOTOVOLTAIQUE, dont la balance a été présentée ci-dessus,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Serge SOULIÉ



La 1^{ère} adjointe,
Irène BOUSQUET



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : VOTE CFU 2024 BUDGET PHOTOVOLTAIQUE

.....
Date de décision: 17/02/2025

Date de réception de l'accusé 20/02/2025

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 20250217_07

Identifiant unique de l'acte : 012-211201017-20250217-20250217_07-BF

.....
Nature de l'acte : Documents budgétaires et financiers

Matières de l'acte : 7 .1 .3

Finances locales

Decisions budgetaires

document budgétaire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : CFU_21120101700095_2024_D_VDEF.xml (99_BU-012-211201017-20250217-20250217_07-BF-1-1_1.xml)

Annexe : DELIBERATION 07-2025 APPROBATION CFU 2024 BUDGET PHOTOVOLTAIQUE.pdf (70_DE-012-211201017-20250217-20250217_07-BF-1-1_2.pdf)

DELIBERATION N°07-2025 VOTE DU CFU 2024 PHOTOVOLTAIQUE

Annexe : 21120101700095_01203224101BUDGET20240000141 (3).pdf (71_AN-012-211201017-20250217-20250217_07-BF-1-1_3.pdf)
ANNEXE CFU 2024 PHOTOVOLTAIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 février à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de FLAGNAC, dûment convoqué le 11/02/2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LANTUEJOL Olivier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents 13 : BEUGNET Philippe- CERLES Coralie- CERLES-BOUSQUET Irène- COITE Josiane- DALMON Maryline- DELAGNES Agnès- DOMERGUE François- DOMERGUE Gaël- GARCIA Frédéric- HAZARD Christine- LANTUEJOL Olivier- PUECH Véronique- SOULIE Serge.

Excusé 1 : FAUGIERE Sandrine (a donné procuration à CERLES Coralie).

Absent 1 : TIEULIE Pierre.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Flagnac peut délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée ; Monsieur SOULIE Serge a été désigné pour remplir ces fonctions.

DELIBERATION N° 08-2025
AFFECTATION DES RESULTATS – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice

VU l'instruction M57,

VU la délibération n° 06-2025 en date du 17/02/2025, portant adoption du Compte Financier Unique 2024,

Monsieur le comptable public ayant transmis le CFU de l'exercice 2024 à la commune de Flagnac,

Ce CFU reflétant la situation financière rationalisée et simplifiée du budget principal,

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la nécessité d'affecter les résultats de l'exercice précédent à l'exercice suivant.

Le résultat de la section d'investissement du budget principal constaté à la clôture de l'exercice 2024 se solde par un excédent de 751 444€21.

Par ailleurs, l'excédent de la section de fonctionnement du budget principal 2024 est de 317 239€07.

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 059 763,29	816 598,19	1 876 361,48
	Recettes réalisées (1)	B	774 954,98	888 400,41	1 663 354,79
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 733 790,66	316 988,19	2 550 388,85
	Dépenses réalisées (1)	E	697 537,54	571 161,34	1 268 698,88
	Restes à réaliser	F	342 118,93	0,00	342 118,93
Différences entre les titres et les mandats	Salde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	77 418,84	317 239,07	394 655,91
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	874 027,37	0,00	874 027,37
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit	G + H	751 444,21	317 239,07	1 068 683,28
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-342 118,93	0,00	-342 118,93
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	409 325,28	317 239,07	726 564,35

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	317 239.07 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	0.00 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	317 239.07 €
D Solde d'exécution d'investissement	751 444.21 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)	-342 118.93 €
Besoin de financement F	=D+E 0.00 €
AFFECTATION = C	=G+H 317 239.07 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	317 239.07 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	0.00 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

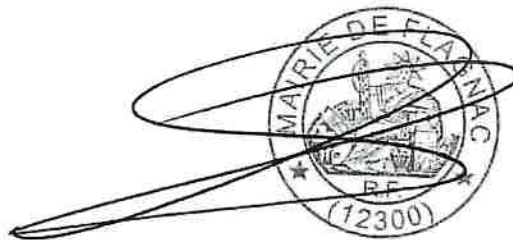
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Affecte comme suit au budget principal 2025, les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés à la clôture de l'exercice 2024 de la manière suivante :
 - La somme de 317 239€07 à l'article RI 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé,
 - La somme de 751 444€21 à l'article RI 001 – Excédent d'investissement reporté,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Serge SOULIÉ**



**Le Maire,
Olivier LANTUEJOUL**



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 février à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de FLAGNAC, dûment convoqué le 11/02/2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LANTUEJOUL Olivier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents 13 : *BEUGNET Philippe- CERLES Coralie- CERLES-BOUSQUET Irène- COITE Josiane- DALMON Maryline- DELAGNES Agnès- DOMERGUE François- DOMERGUE Gaël- GARCIA Frédéric- HAZARD Christine- LANTUEJOUL Olivier- PUECH Véronique-SOULIE Serge.*

Excusé 1 : *FAUGIERE Sandrine (a donné procuration à CERLES Coralie).*

Absent 1 : *TIEULIE Pierre.*

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Flagnac peut délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée ; Monsieur SOULIE Serge a été désigné pour remplir ces fonctions.

DELIBERATION N° 09-2025
AFFECTATION DES RESULTATS – BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice

VU l'instruction M4,

VU la délibération n° 07-2025 en date du 17/02/2025, portant adoption du Compte Financier Unique 2024 pour le budget photovoltaïque,

Monsieur le comptable public ayant transmis le CFU de l'exercice 2024 à la commune de Flagnac,

Ce CFU reflétant la situation financière rationalisée et simplifiée du budget photovoltaïque,

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit la nécessité d'affecter les résultats de l'exercice précédent à l'exercice suivant.

Le résultat de la section d'investissement du budget photovoltaïque constaté à la clôture de l'exercice 2024 se solde par un excédent de 104 045€97.

Par ailleurs, l'excédent de la section d'exploitation du budget photovoltaïque 2024 est de 7 273€84.

COMMUNE DE FLAGNAC - Budget Photovoltaïque - CFU - 2024

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES		I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE		A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	67 525,00	8 030,12	75 555,12
	Recettes réalisées (1)	B	67 525,00	8 030,12	75 555,12
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	131 529,42	15 051,63	146 581,05
	Dépenses réalisées (1)	E	77 483,45	7 777,69	85 261,14
	Restes à réaliser	F	2 000,00	0,00	2 000,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	40 041,55	282,43	40 283,98
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	64 004,42	7 021,41	71 025,83
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent/déficit	G + H	104 045,97	7 273,84	111 319,81
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	J = C - F	-2 000,00	0,00	-2 000,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G + H + I	102 045,97	7 273,84	109 319,81

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	252.43 €
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0.00 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice	7 021.41 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	7 273.84 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	104 045.97 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	-2 000.00 €
Besoin de financement = e. + f.	0.00 €
AFFECTATION (2) = d.	7 273.84 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	7 273.84 €
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Affecte comme suit au budget photovoltaïque 2025, les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés à la clôture de l'exercice 2024 de la manière suivante :

La somme de 7 273€84 à l'article RE 002 – Excédent d'exploitation reporté,

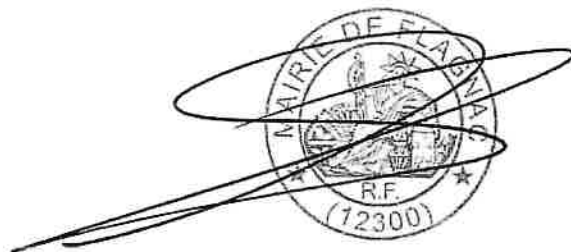
La somme de 104 045€97 à l'article RI 001 – Excédent d'investissement reporté,

- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Serge SOULIÉ



Le Maire,
Olivier LANTUEJOUL



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 69 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 février à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de FLAGNAC, dûment convoqué le 11/02/2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LANTUEJOUL Olivier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents 13 : BEUGNET Philippe- CERLES Coralie- CERLES-BOUSQUET Irène- COITE Josiane- DALMON Maryline- DELAGNES Agnès- DOMERGUE François- DOMERGUE Gaël- GARCIA Frédéric- HAZARD Christine- LANTUEJOUL Olivier- PUECH Véronique- SOULIE Serge.

Excusé 1 : FAUGIERE Sandrine (a donné procuration à CERLES Coralie).

Absent 1 : TIEULIE Pierre.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Flagnac peut délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée ; Monsieur SOULIE Serge a été désigné pour remplir ces fonctions.

DELIBERATION N° 10-2025
FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT APPLIQUEES AUX
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT A COMPTE DE 2025

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal l'obligation prévue à l'article L2321-2 du CGCT pour les communes de moins de 3.500 habitants, de procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées.

La commune délibère pour fixer les durées d'amortissement qui seront appliquées aux subventions à amortir à compter de l'exercice 2025.

En fonction de la nature des travaux financés, une durée maximale s'impose ; la commune choisit les durées ci-dessous dans le respect du maximum

Objet de la subvention	Durée maximale	Durée retenue par la commune
a) la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides aux entreprises, non mentionnées au b) et au c)	5 ans	
b) la subvention finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans	15 ans
c) la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (ex : lignes TGV, logement social, réseaux très haut débit...)	40 ans	
La subvention est d'un montant inférieur à 5 000€00	1 an	

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>


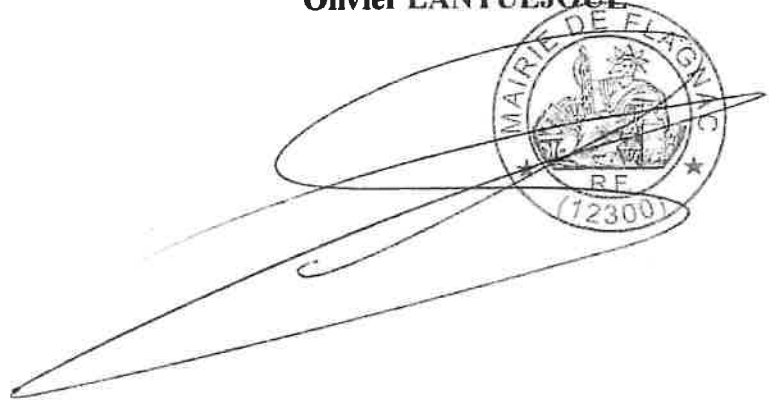
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'appliquer les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessus,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Serge SOULIÉ**



**Le Maire,
Olivier LANTUEJOU**



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 février à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de FLAGNAC, dûment convoqué le 11/02/2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LANTUEJOUL Olivier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents 13 : *BEUGNET Philippe- CERLES Coralie- CERLES-BOUSQUET Irène- COITE Josiane- DALMON Maryline- DELAGNES Agnès- DOMERGUE François- DOMERGUE Gaël- GARCIA Frédéric- HAZARD Christine- LANTUEJOUL Olivier- PUECH Véronique- SOULIE Serge.*

Excusé 1 : *FAUGIERE Sandrine (a donné procuration à CERLES Coralie).*

Absent 1 : *TIEULIE Pierre.*

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Flagnac peut délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée ; Monsieur SOULIE Serge a été désigné pour remplir ces fonctions.

DELIBERATION N° 11-2025
APPROBATION DES STATUTS D'AVEYRON INGENIERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5511-1 ;

Vu les statuts d'Aveyron Ingénierie tels qu'adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 05/11/2024 ci-annexés ;

Considérant l'évolution des statuts d'Aveyron Ingénierie, notamment sur les points suivants :

- Simplifications administratives avec les adhérents,
- Composition du Conseil d'Administration,
- Attributions du Conseil d'Administration,
- Rôle du directeur de l'Agence,
- Commissions de travail thématiques entre élus.

Considérant que l'approbation de ces nouveaux statuts implique aujourd'hui une validation par l'assemblée délibérante, afin de rendre effective l'adhésion de notre commune à Aveyron Ingénierie dans le cadre des nouveaux statuts de l'agence et permettre ainsi à Aveyron Ingénierie de poursuivre son accompagnement auprès de notre structure,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve les statuts de l'Agence technique départementale Aveyron Ingénierie tels qu'annexés à la présente délibération,
- Autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Serge SOULIÉ



Le Maire,
Olivier LANTUEJOUL



Monsieur le Maire, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

029 / 2025

7

Accusé de réception en préfecture
012-200044923-20241105-AGE202401-DE
Reçu le 13/11/2024



STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de AVEYRON INGENIERIE le 5/11/2024.

CHAPITRE I — CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution, siège, et durée de l'Agence

En application l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est créé entre le Département de l'Aveyron, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du Département de l'Aveyron qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une agence technique départementale sous forme d'établissement public administratif, dénommée : Aveyron Ingénierie, dite ci-après « l'Agence ».

Son siège est situé Impasse des Vieux Chênes — 12 000 Rodez. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet de l'Agence

L'Agence a pour objet d'apporter à ses adhérents qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Elle a vocation à entreprendre toutes études, maîtrise d'œuvre, expertises, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre cet objectif.

Ce concours consiste en une mission d'information, d'orientation et de conseil couverte par les contributions annuelles des adhérents et, en tant que besoin, d'une assistance approfondie optionnelle dont les conditions d'intervention et le coût sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Les modalités d'exercice de ses attributions sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Agence exerce ses missions en professionnel avisé avec prudence et indépendance et souscrit, à l'appui de celles-ci, les assurances de nature à garantir cette responsabilité.

Article 3 : Les membres de l'Agence

Le Département de l'Aveyron est membre de droit de l'Agence.

Peuvent adhérer à l'Agence conformément à l'article L. 5511-1 du CGCT :

- Toutes les communes situées dans le Département de l'Aveyron ;
- Tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le siège est sis dans le Département de l'Aveyron, ou sis dans un autre Département dans le cas où des communes de l'Aveyron seraient rattachées à un tel établissement. Dans ce dernier cas, l'Agence ne pourra intervenir que pour les seuls projets et missions intéressant, in fine, les communes situées sur le territoire du Département de l'Aveyron. ;
- Tous les autres établissements publics de coopération intercommunale dont le siège est sis

1
Accusé de réception en préfecture
012-200044923-20241105-AGE202401-DE
Reçu le 13/11/2024

dans le Département de l'Aveyron ;

Les membres de l'Agence assurent sur cette dernière, un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services lorsqu'ils font appel à l'Agence.

Est partenaire de l'Agence, l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron.

L'Agence peut, sous la responsabilité et après accord des autorités compétentes, bénéficier de l'appui de personnels d'autres entités publiques ainsi que d'une éventuelle mutualisation de moyens matériels.

Article 4 : Conditions d'adhésion à l'Agence

Toute commune, tout établissement public de coopération intercommunale ainsi que tout établissements publics intercommunaux du Département de l'Aveyron peut demander son adhésion à l'Agence pour bénéficier d'une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

L'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale n'emporte pas l'adhésion individuelle des communes qui le composent.

Chaque commune et établissement public de coopération intercommunale adhère chacun pour ses propres compétences.

La qualité de membre est acquise dès notification au Président du Conseil d'Administration de la délibération d'adhésion, laquelle doit approuver les présents statuts et le règlement intérieur de l'Agence.

Le Conseil d'Administration est informé des nouvelles adhésions par son Président lors de sa réunion la plus proche.

Chaque adhérent s'engage à s'acquitter chaque année de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation pour l'année de l'adhésion est celui de la contribution pour l'année complète.

Article 5 : Conditions de départ de l'Agence

La qualité de membre de l'Agence se perd soit par retrait de l'adhérent à sa demande, soit par la perte de la qualité de membre décidée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur qui en découle.

Tout adhérent peut se retirer de l'Agence à la condition que sa décision de retrait soit notifiée avant la fin de l'année en cours. En cas de départ en cours d'année, l'année entière est due. Cette décision de retrait doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est informé de la décision de retrait par son Président lors de sa réunion la plus proche.

Le retrait prend effet à la date de réception de la décision de retrait par le Président du Conseil d'Administration.

En cas de non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur, la perte de la qualité de membre peut être décidée par le Conseil d'Administration.

Accusé de réception en préfecture
012-200044923-20241105-AGE202401-DE
Reçu le 13/11/2024

La perte de la qualité de membre prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé de la décision du Conseil d'Administration.

En cas de départ de l'Agence d'un adhérent, les missions cesseront à la date de son départ.

Quelle que soit son motif, le départ d'un adhérent de l'Agence ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle versée et les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre.

Article 6 : Dissolution

La dissolution de l'Agence ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désigne les personnes chargées de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La délibération afférente sera notifiée à chaque adhérent.

Article 7 : Modification des statuts

L'extension des attributions et la modification des conditions de fonctionnement ne pourront être adoptées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions fixées par les présents statuts.

La délibération afférente sera notifiée à chaque adhérent.

CHAPITRE II — FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 8 – La représentation des membres adhérents au sein de l'Agence

Les membres adhérents sont représentés comme suit au sein des organes délibérants de l'Agence, avec voix délibérative :

- Le Département est représenté par les conseillers départementaux ;
- Les communes membres sont représentées par leur maire ou son représentant issu du conseil municipal ;
- Les EPCI membres sont représentés par leur président ou son représentant issu de l'organe délibérant ;
- Les établissements publics membres sont représentés par leur président ou son représentant issu de l'organe délibérant.

Un élu exerçant plusieurs fonctions mentionnées ci-dessus ne peut siéger qu'à un seul titre.

Article 9 : Composition de l'Assemblée Générale de l'Agence

L'Assemblée Générale réunit tous les adhérents de l'Agence. Chaque adhérent y est représenté.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'Agence, qui ont voix délibérative.

Un représentant désigné par l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron est convié aux Assemblées Générales de l'Agence avec voix consultative.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Le nombre de délégués de chaque adhérent au sein de l'Assemblée Générale est fixé comme suit :

- Le Département est représenté par l'ensemble des Conseillers Départementaux ;
- Les autres adhérents sont représentés, chacun, par un délégué.

Chaque délégué dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre issu du même collège. Chaque membre ne peut détenir au maximum que deux pouvoirs.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents de l'Agence se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 8 jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Elle délibère, sur proposition du Conseil d'Administration, sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine la politique générale de l'Agence.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres de l'Agence présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum soit imposée.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider des modifications de statuts et de la dissolution de l'Agence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de l'Agence sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de l'Agence présents ou représentés.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 28 membres. Pour la désignation de ces membres, les adhérents de l'Agence sont répartis en deux collèges :

- 1er collège : le collège des Conseillers Départementaux ;
- 2nd collège : collège des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, soit le collège du bloc communal ;

Le Président du Conseil Départemental est le Président du Conseil d'Administration de l'Agence.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs collèges respectifs selon les modalités suivantes :

- Pour le premier collège correspondant au collège des Conseillers Départementaux, il est désigné 13 représentants par délibération du Conseil Départemental ;
- Pour le second collège correspondant au collège du bloc communal, il est désigné en son sein 14 représentants.

Ces 14 représentants devront être répartis de la manière suivante :

- 5 membres désignés par les Communes dont la population est inférieure à 2000 habitants ;
- 2 membres désignés par les Communes dont la population est comprise entre 2000 et 8000 habitants ;
- 2 membres désignés par les Communes dont la population est supérieure à 8000 habitants ;
- 5 membres désignés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Pour la représentation du second collège, dans le cas où une catégorie ne pourrait pourvoir à la désignation de la totalité de ses membres, le second collège dans son ensemble désignera ses 14 représentants sans distinction de catégorie ou de population.

Accusé de réception en préfecture
012-200044923-20241105-AGE202401-DE
Reçu le 13/11/2024

Les modalités de désignation de ces représentants sont libres.

L'Agence s'appuiera sur l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron, pour l'organisation de la désignation des représentants du second collège au sein du Conseil d'Administration, sans toutefois prendre part au vote.

Les représentants du premier collège sont désignés pour la durée de leur mandat à chaque renouvellement général des élus départementaux pour leur collège. Néanmoins, ils pourront valablement siéger à titre transitoire jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

Les représentants du second collège sont désignés lors de l'Assemblée Générale pour la durée de leur mandat à chaque renouvellement général des élus municipaux et intercommunaux pour leur collège. Néanmoins, ils pourront valablement siéger à titre transitoire jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

Un représentant désigné par le partenaire mentionné à l'article 3 des présents statuts est invité à participer aux débats des réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, de démission ou d'exclusion, le Conseil Départemental ou le collège du bloc communal pourvoient au remplacement de ces membres du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté par un Président Délégué et quatre Vice-présidents. Le Président délégué est issu du collège 2. Les Vice-présidents sont désignés à parité au regard du collège dont ils procèdent.

Le Conseil d'Administration procède à la nomination du Président Délégué et des quatre Vice-présidents lors de la première séance qui suit l'Assemblée Générale.

Le Président Délégué et les Vice-présidents sont rééligibles.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander au Président la convocation d'une réunion de leur assemblée sur un ordre du jour déterminé, si cette demande est formulée par deux tiers de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration au moins 5 jours francs avant la réunion de ce dernier. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Devront être communiqués aux membres de l'assemblée délibérante en charge de l'examen

Accusé de réception en préfecture
012-200044923-20241105-AGE202401-DE
Reçu le 13/11/2024

et du vote du budget, le projet de budget et ses rapports dans un délai de 12 jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

La majorité des représentants présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, notamment sur :

- l'offre de services de l'Agence ;
- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président ;
- le budget et décisions modificatives, les crédits supplémentaires et les comptes ;
- les participations financières des membres ;
- les emprunts ;
- le cas échéant, la fixation des tarifs ;
- le transfert du siège social ;
- le règlement intérieur ;
- la création d'emploi et les règles concernant l'emploi des personnels ;
- l'octroi d'indemnités et défraitements ;
- l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agence ;
- les conventions avec les organismes partenaires ;
- les actions judiciaires et les transactions.

Article 15 : Attributions du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui relèvent de la compétence du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi.

Il convoque les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Président Délégué, et à défaut, par un Vice-président.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions et de ses pouvoirs au Président Délégué et aux Vice-présidents. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Accusé de réception en préfecture
012-200044923-20241105-AGE202401-DE
Reçu le 13/11/2024

Les agents de l'établissement public sont nommés par le Président du Conseil d'Administration.

Article 16 : La direction de l'Agence

Le Directeur de l'Agence Technique est nommé par le Président.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité ainsi que l'organisation, la coordination, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Il peut recevoir du Président ou du Président délégué toute délégation de signature pour la bonne exécution des décisions prises.

Article 17 : La Commission d'Appel d'offres de l'Agence

L'Agence devra constituer une Commission d'Appel d'offre pour ses marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Cette Commission sera composée selon les conditions et modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Les Commissions de l'Agence

A l'initiative du Président, il peut être créé au sein de l'Agence des commissions consultatives qui constituent chacune un groupe de travail.

Chaque commission est dotée d'un Président désigné par le Président du Conseil d'Administration.

Chaque Président de commission détermine la composition du groupe de travail que constitue la commission, dans les conditions suivantes :

- les membres des commissions peuvent être issus de l'un ou de l'autre des deux collèges ;
- chaque commission comprend a minima 3 élus et au maximum 4 élus ;
- les membres issus du collège 2 sont des exécutifs locaux.

Ces commissions pourront être chargées d'examiner toute question qui concerne les champs d'intervention de l'Agence.

Les membres de ces Commissions pourront être associées aux réflexions et travaux concernés et mettre en place tout groupe de travail.

Les membres seront renouvelés à mi-mandat.

Les fonctions exercées au sein de ces commissions sont bénévoles et n'ouvrent donc pas droit à indemnités.

Chaque Commission peut faire intervenir dans le cadre de ses travaux tout auditeur qualifié.

Accusé de réception en préfecture
012-200044923-20241105-AGE202401-DE
Reçu le 13/11/2024

Article 19 : Partenariats divers de l'Agence

Article 19.1 Organismes partenaires

L'Agence est une structure publique d'accompagnement et de conseil qui intervient souvent en complémentarité avec les partenaires habituels des adhérents ayant un lien avec l'activité de l'Agence, (tels que notamment l'A.D.A.T, le S.I.E.D.A, le S.M.I.C.A, l'A.D.M, le C.A.U.E, l'A.D.I.N.E, etc...).

L'Agence engagera une concertation régulière avec ces partenaires dans l'intérêt de ses adhérents et s'engagera à mettre en place un partenariat constructif avec eux, dans le but de trouver des complémentarités dans les capacités d'expertise de chacun.

Ce partenariat se traduira par une convention qui fixera les modalités permettant à l'Agence et à ces partenaires d'intervenir en transversalité et qui définira les modalités de leur action commune.

Les représentants des organismes partenaires peuvent participer, sur invitation du Président de l'Agence, aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale de l'Agence au sein desquelles ils disposent d'une voix consultative.

Article 19.2 Réseau des Agences Techniques Départementales

A l'échelle du Département, l'Agence a vocation à devenir une référence en matière d'accompagnement aux collectivités et à diffuser les bonnes pratiques.

Aussi, dans un souci permanent d'agilité et d'innovation, l'Agence s'oblige à travailler en réseau avec les autres Agences Techniques Départementales et s'attache à en développer les échanges afin d'adapter l'offre de services au plus près des besoins de ses adhérents en fonction des expériences qui auront été développées sur d'autres territoires.

Article 20 : Le règlement intérieur de l'Agence

Un règlement intérieur préparé et adopté par le Conseil d'Administration précisera les règles de fonctionnement interne de l'Agence.

Il précisera notamment la déclinaison des missions portées par l'Agence, les conditions et les modalités d'intervention ainsi que les procédures d'accès aux différents accompagnements proposés par l'Agence.

Toute modification du règlement devra être adoptée par décision du Conseil d'Administration.

Accusé de réception en préfecture
012-200044923-20241105-AGE202401-DE
Reçu le 13/11/2024

CHAPITRE III — RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 21 : Ressources

La gestion comptable de l'Agence est assurée par un comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral.

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières des membres ;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les recettes tirées de son activité ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- les dotations exceptionnelles ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Article 22 – Détermination de la contribution annuelle des adhérents de l'Agence

Les adhérents s'engagent à payer annuellement la contribution dont les modalités et le montant sont établies par le Conseil d'Administration.

Ces contributions constituent, en droit, des dépenses obligatoires.

En outre, les adhérents qui bénéficieront de prestations au titre des services optionnels s'engagent à verser la rémunération correspondante. Les modalités et le montant de la rémunération des prestations seront fixés par le Conseil d'Administration.

Article 23 – Gestion financière et comptable

La comptabilité de l'Agence sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 février à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de FLAGNAC, dûment convoqué le 11/02/2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LANTUEJOL Olivier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents 13 : BEUGNET Philippe- CERLES Coralie- CERLES-BOUSQUET Irène- COITE Josiane- DALMON Maryline- DELAGNES Agnès- DOMERGUE François- DOMERGUE Gaël- GARCIA Frédéric- HAZARD Christine- LANTUEJOL Olivier- PUECH Véronique- SOULIE Serge.

Excusé 1 : FAUGIERE Sandrine (a donné procuration à CERLES Coralie).

Absent 1 : TIEULIE Pierre.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Flagnac peut délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée ; Monsieur SOULIE Serge a été désigné pour remplir ces fonctions.

**DELIBERATION N° 12-2025
SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Vu la participation financière par le biais d'une subvention de 8 000€ voté par le conseil communautaire réunissant les 12 Maires de Decazeville Communauté accordé pour couvrir les frais de transport maritime d'un conteneur humanitaire pour Mayotte,

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de FLAGNAC tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Flagnac contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant total de 200€00 réparti de la manière suivante :
- 100€00 à la Protection civile – adresse du siège social : Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93500 PANTIN et 100€00 à La Croix rouge – adresse du siège social : 98 rue Didot – 75014 PARIS.

Après avoir entendu ce rapport, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver ce soutien à la population de Mayotte,
- d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Serge SOULIÉ**



**Le Maire,
Olivier LANTUEJOL**



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Commune de FLAGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 17/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 février à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de FLAGNAC, dûment convoqué le 11/02/2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LANTUEJOL Olivier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents 13 : BEUGNET Philippe- CERLES Coralie- CERLES-BOUSQUET Irène- COITE Josiane- DALMON Maryline- DELAGNES Agnès- DOMERGUE François- DOMERGUE Gaël- GARCIA Frédéric- HAZARD Christine- LANTUEJOL Olivier- PUECH Véronique- SOULIE Serge.

Excusé 1 : FAUGIERE Sandrine (a donné procuration à CERLES Coralie).

Absent 1 : TIEULIE Pierre.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Flagnac peut délibérer.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein de l'assemblée ; Monsieur SOULIE Serge a été désigné pour remplir ces fonctions.

DELIBERATION N° 13-2025**ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UNE PARTIE DE LA
PARCELLE B 3497 APPARTENANT A M. DOMERGUE et Mme
GLEYAL + VENTE DE LA PARCELLE B 3498
A M. DOMERGUE et Mme GLEYAL**

Monsieur Le Maire souhaite rappeler les faits concernant cette opération foncière car il s'agit d'éléments qui datent de 2015.

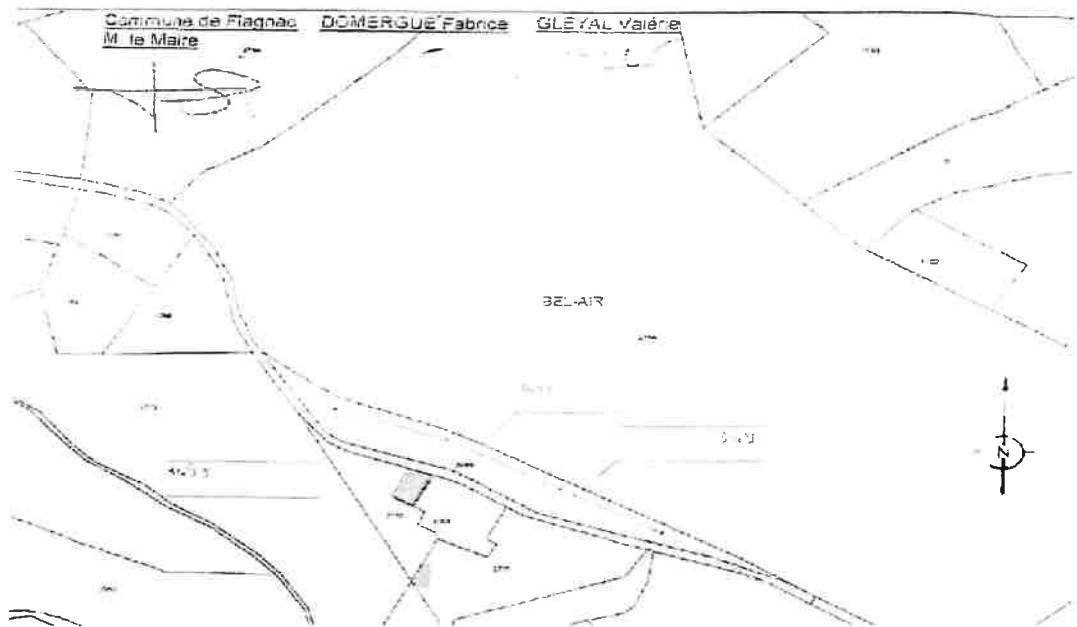
En 2015, une demande a été formulée par Mme GLEYAL Valérie et Monsieur DOMERGUE Fabrice domiciliés Bel Air – 12 300 FLAGNAC pour modifier l'emprise du chemin rural qui traversait leur propriété cadastrée section B n°2783.

Par délibération du 18 mai 2015, le conseil municipal a accepté de déclasser l'ensemble du chemin, d'accepter de céder le chemin actuel à 1€, d'accepter l'achat du chemin à créer à 1 €, a demandé que les servitudes actuelles soient conservées, a précisé que les frais de réalisation du nouveau chemin, les frais de géomètre, de notaire, de mutation et du commissaire enquêteur seraient à la charges des requérants, a demandé la mise en place de l'enquête publique et de désigner par arrêté un commissaire enquêteur.

Par délibération du 03 août 2015 suite à l'enquête publique réalisée et terminée qui ne contenait aucune observation, le conseil municipal accepte l'aliénation à Mme GLEYAL Valérie et M. DOMERGUE Fabrice d'une partie de chemin rural dans les conditions validées par la délibération du 18 mai 2015 et autorisé Monsieur le Maire à signer le document d'arpentage et l'acte notarié à venir régularisant cette situation.

Monsieur le Maire précise que le document d'arpentage a été réalisé en 10/2015 par le géomètre SARL AQR Vincent TEILHARD, en voici le détail :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



SITUATION ANCIENNE				SITUATION			
OB	2783	24	30	OB	3496	18	05
				OB	3497	B	04
OB	DP	6	42	OB	3498	B	43

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le dossier va être régularisé et c'est pourquoi, il tient à repreciser les éléments de ci-dessous :

- La commune va acquérir auprès de Mme GLEYAL Valérie et M. DOMERGUE Fabrice la parcelle cadastrée B 3497 pour une superficie de 804 m² pour l'€uro symbolique
- La commune va vendre à Mme GLEYAL Valérie et M. DOMERGUE Fabrice la parcelle cadastrée B 3498 pour une superficie de 642 m² pour l'€uro symbolique
- Les frais de notaires seront à la charge du demandeur comme indiqué sur la délibération du 18 mai 2015.

« Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'approuver l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section B n° 3497 appartenant à Mme GLEYAL et M. DOMERGUE Fabrice pour une superficie de 804 m² pour l'€uro symbolique.
- d'approuver la vente de la parcelle cadastrée section B n° 3498 à Mme GLEYAL et M. DOMERGUE Fabrice pour une superficie de 642 m² pour l'€uro symbolique.
- d'autoriser M. le Maire à établir et signer tous les documents nécessaires à cette acquisition et vente et notamment l'acte à recevoir par l'Office Notarial de Decazeville,
- de préciser que cette délibération ne sera recevable que si cet acte à recevoir est signé avant le 31/12/2025.

Le secrétaire de séance

S. SOULIE

Le Maire,

O. LANTUEJOU

